

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-3879-2014**

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 14 mars 2014, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif à compter du 1er octobre 2014.
2. Gaz Métro propose à la Régie de traiter sa demande en deux phases.
3. Gaz Métro propose que les enjeux suivants soient traités dans le cadre de la phase 1 du dossier :
 - les stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE);
 - le prolongement de l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique (FAA) jusqu'au 30 septembre 2015;
 - le maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %;
 - un allègement réglementaire pour la fixation des dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017;
 - une révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner.
4. Gaz Métro propose que la phase 2 porte sur l'approbation du plan

d'approvisionnement et sur la fixation des conditions de service et des tarifs applicables à l'ensemble de la clientèle à compter du 1^{er} octobre 2014.

5. Le 16 avril 2014, par sa décision procédurale D-2014-061, la Régie fixe le calendrier et l'encadrement procédural.

6. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	6226, rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone :	514 521-6820
Télécopieur :	514 521-0736
Adresse électronique :	union@consommateur.qc.ca

7. Intérêt et représentativité d'UC

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission d'UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2011 des intervenants. Ces informations, produites par UC en avril 2012, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.

- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

8. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) Plus spécifiquement, l'Union des consommateurs, en tant que représentante des intérêts des consommateurs résidentiels, a participé de façon active aux dossiers tarifaires précédents de Gaz Métro, notamment les dossiers R-3539-2004, R-3559-2005, R-3596-2006, R-3630-2007, R-3662-2008, R-3752-2011, R-3720-2012, R-3837-2013 ainsi qu'au dossier R-3599-2006 qui a mené au renouvellement du Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en 2007 et au dossier R-3693-2009 ayant entraîné, pour sa part, la dissolution dudit Mécanisme.
- d) À titre d'organisme voué à la défense des droits des consommateurs, UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier notamment en raison du fait qu'elle représente les intérêts des consommateurs résidentiels de Gaz Métro dans diverses régions du Québec.
- e) Les consommateurs que représente l'Union des consommateurs sont susceptibles d'être touchés par les décisions qui seront prises dans le présent dossier, celles-ci ayant des répercussions tarifaires évidentes

- f) Il est dans l'intérêt de ces consommateurs que leur point de vue soit présenté et qu'il soit entendu par la Régie et les autres intervenants afin d'être pris en compte

9. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt d'UC et conclusions recherchées

L'Union des consommateurs désire intervenir dans le dossier tarifaire R-3879-2014 phase 1 et 2 de Gaz Métro afin de s'assurer que les intérêts des consommateurs résidentiels, incluant ceux à faibles revenus et budget modeste, qu'elle représente seront pris en compte et défendus.

10. Précisions sur les enjeux abordés par UC, et conclusions préliminaires

- a) Stratégies d'intégration du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) (Gaz Métro 1, document 1)

En ce qui concerne le SPEDE, et de façon préliminaire puisque la tenue d'une rencontre d'information sur le sujet pourrait apporter un éclairage différent sur les enjeux possibles pour les clients résidentiels, UC entend vérifier

- que les coûts de distribution de gaz naturel et d'émission des clients autres que grands Émetteurs associés au SPEDE et identifiés par Gaz Métro dans sa preuve concernent exclusivement ses activités règlementées
- que la fonctionnalisation et l'allocation des coûts associés au SPEDE soient justes et équitables pour les clients résidentiels
- que la proposition de Gaz Métro pour récupérer les coûts associés au SPEDE réponde aux principes reconnus de conception tarifaire
- que la proposition de fermeture du compte de frais reportés du Fonds Vert soit juste et équitable pour les clients résidentiels.

UC entend faire à la Régie, le cas échéant, ses recommandations sur ces sujets.

- b) Taux de rendement (GM-2, document 1)

Gaz Métro demande à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique (FAA) qui aurait pour effet de fixer à 8,41 % le taux de rendement sur l'avoir propre sur la base d'un taux sans risque de 3,44 % en date du 17 février 2014. Elle propose de maintenir le taux de rendement à 8,90 % tel qu'établi dans les dossiers précédents. Si la Régie ne suspend pas l'application de la FAA, Gaz Métro déposera une preuve complète et détaillée afin de déterminer un taux de rendement qu'elle juge raisonnable.

Selon Gaz Métro, le taux de rendement qui résulterait de l'application de la FAA serait inférieur à ceux accordés aux distributeurs gaziers inclus dans son balisage. Toutefois, le taux de rendement que la Régie doit approuver doit tenir compte d'un

ensemble de variables tels que le risque financier, le risque d'affaires ou le risque réglementaire. L'analyse de l'ensemble des éléments pertinents pourrait conduire la Régie à déterminer un taux inférieur à 8,9 %.

UC soumet que si Gaz Métro procédait avec une preuve complète d'expert sur une révision de la méthodologie et des risques pertinents dans une phase ultérieure du dossier tarifaire 2015, la clientèle encourrait d'importantes dépenses réglementaires : à titre d'exemple, les deux dernières audiences publiques d'importance sur le taux de rendement de Gaz Métro, soit celles de 2010 et 2012, ont coûté plus de 2,7 M\$ à sa clientèle¹.

En conséquence, UC recommande à la Régie d'étudier la proposition de Gaz Métro dans le cadre d'une audience sur dossier.

c) Proposition d'allègement réglementaire et mode de partage (GM-3, document 1)

Dépenses d'exploitation

Par sa décision D-2013-063, la Régie de l'énergie (« Régie ») cessait l'examen de la demande de renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») présentée au dossier R-3693-2009. Ce faisant, Gaz Métro devenait réglementée selon une méthode du coût de service. En outre, Gaz Métro estime plausible que dans le traitement de ses demandes tarifaires, la méthode de réglementation basée sur le coût de service demeure en application en 2015, 2016 et 2017.

Pour alléger le fardeau réglementaire, Gaz Métro propose, jusqu'à l'approbation par la Régie d'une proposition de mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance qui considérerait les modifications aux structures tarifaires requises à la suite du développement de sa vision tarifaire, que la Régie fixe ses dépenses d'exploitation pour 2015, 2016 et 2017 sur la base des montants demandés pour les dépenses d'exploitation de 2014 qui s'élèvent à 190 M\$² sur lesquels s'appliqueront les taux d'inflation québécoise prévus lors de chacune des causes tarifaires, tels que présentés aux hypothèses économiques du plan d'approvisionnement gazier.

UC soumet d'abord que la proposition de Gaz Métro de fixer les dépenses d'exploitation des années 2015, 2016 et 2017 n'entre pas en contradiction avec l'article 49 de la Loi sur la Régie.

(...) Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à l'efficacité et à l'innovation énergétiques.

¹ Voir R-3809-2012, pièce B-0245, page 2 de 4.

² Soit les dépenses d'exploitation de l'année tarifaire 2014 de 196,5 M\$ diminués de 6,5 M\$ pour une réduction récurrente des cotisations aux régimes de retraite.

La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour un distributeur de gaz naturel mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs.

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.
(notre souligné)

Selon UC, la Régie a toute la latitude nécessaire pour accueillir la proposition de Gaz Métro.

Gains potentiels de la proposition de Gaz Métro

UC a procédé à une évaluation succincte de la « valeur » de l'allègement réglementaire proposé du point de vue de la clientèle de la manière suivante:

Gaz Métro indique qu'environ le tiers des questions de la cause tarifaire 2014 portaient sur les dépenses d'exploitation (150 questions sur 450 au total³), et représente donc, environ le tiers de ses efforts. Il semble qu'aucune question n'a porté sur le taux de rendement.

Les dépenses réglementaires « hors taux de rendement » de Gaz Métro et des intervenants encourues lors des dernières causes tarifaires sont les suivantes⁴ : 483 521 \$ (2008), 379 706 \$ (2009), 394 621 \$ (2010), 535 894 \$ (2012). La moyenne est de : 448 435 \$.

Puisque les dépenses d'exploitation requièrent environ le tiers de l'effort de Gaz Métro dans la cause tarifaire (hors taux de rendement), on peut diviser par trois le montant de 448 435 \$, pour obtenir une estimation de la valeur annuelle de l'allègement réglementaire proposé par Gaz Métro. Nous obtenons une valeur de 149 478 \$.

Somme toute, il s'agit d'un montant relativement mineur pour la clientèle. Pour se donner une idée, on peut le comparer à l'avoir ordinaire en distribution qui est d'environ de 735 M\$⁵. L'allègement réglementaire suggéré a un impact⁶ d'environ 0,02 % sur le taux de rendement du Distributeur.

Beaucoup plus pertinents pour la clientèle et le Distributeur sont, selon UC, les incitatifs à l'efficience que procure une fixation pluriannuelle des montants relatifs aux dépenses d'exploitation. C'est d'ailleurs l'avis de l'Expert Centollela dans la récente cause R-3842-2013 :

³ Pièce B-0008, page 4.

⁴ Voir R-3809-2012 Phase 2, pièce B-0245, page 3. Les calculs sont ceux de UC : il s'agit de la ligne « Total » moins la ligne « Montants associés au taux de rendement ».

⁵ Voir par exemple, R-3837-2013 Phase 3, pièce B-0113.

⁶ 0,02 % = (150 000/735 000 000) x 100.

[317] Monsieur Centolella soutient que seul un cadre réglementaire pluriannuel comporte un incitatif réel à la réduction de coûts et à l'efficacité, ce qui justifie un partage des écarts entre les entreprises et leurs clientèles. Il précise :

*“In a multi-year rate plan that provides incentives for cost reduction and efficiency and particularly where the plan also includes performance based incentives reliability and other aspects of service quality, it could be appropriate to give greater weight to efficiency considerations in structuring an ESM. However, that would be a different regulatory framework and set of circumstances than what is present in this case”.*⁷ (nos soulignés)

Il pourrait donc être intéressant, tant pour la clientèle que le Distributeur, de mettre sur pied un plan pluriannuel pour les montants devant être accordés pour les dépenses d'exploitation.

Advenant qu'un tel plan pluriannuel puisse générer des gains d'efficacité supplémentaires, ne serait-ce que de 0,25 % de la base de tarification sur la durée du plan de 3 ans, ceci représenterait une somme d'environ 1,8 M\$⁸. L'enjeu des gains d'efficacité additionnels dus à un plan pluriannuel de 3 ans semble important.

Commentaires sur la proposition de Gaz Métro

UC est d'avis que la proposition de Gaz Métro, qui a comme point de départ les dépenses d'exploitation sur la base des montants requis de 2014 de 190 M\$ tel qu'indiqué aux pages 5 et 6 de GM-3, document 1, semble être risquée pour la clientèle à plusieurs égards. Notamment, la Régie pourrait apporter des réductions significatives aux revenus requis demandés pour 2014, ce qui entraînerait que le montant de départ pour l'année 2015 soit trop élevé.

De plus, UC rappelle que les dépenses d'exploitation de l'exercice 2014 comportaient des frais importants dont la récurrence n'est pas démontrée, par exemple 3,5 M\$ pour une offensive de positionnement, 0,6 M\$ relatif aux frais juridiques à l'égard du dossier TCPL ou encore 1,3 M\$ associés au dossier réglementaire du taux de rendement que Gaz Métro souhaite justement éviter en 2014 (R-3837-2013, Gaz Métro-11, document 15 pages 11, 15 et 16). Gaz Métro soulignait elle-même le caractère non récurrent de certaines dépenses d'exploitation lors de la cause tarifaire 2014 :

Or, les dépenses d'exploitation présentées par Gaz Métro pour la Cause tarifaire 2014 sont plutôt de 167,6 M\$ (Gaz Métro-11, Document 12, page 9, colonne 12, ligne 7), soit 8,6 M\$ de plus que le résultat de la formule. Ainsi, le

⁷ D-2014-034.

⁸ Encore une fois, la base de tarification est d'environ 735 M\$. $0,25 \% \times 735 \text{ M\$} = 1\,837\,500\$$.

résultat comparé de la formule à court terme et du niveau de dépenses demandé semble démontrer que le niveau des dépenses d'exploitation serait trop élevé.

Cela s'explique par la hausse des nombreux coûts auxquels fait face Gaz Métro, tel qu'expliqué dans les pièces Gaz Métro-11, Documents 12 à 15. À court terme, Gaz Métro doit encourir des coûts additionnels, provenant essentiellement de trois secteurs, soit le secteur Stratégies, communication et développement durable, le secteur Approvisionnement et réglementation et le secteur Exploitation, en raison, notamment, de la croissance de la clientèle, de l'importance de positionner le gaz naturel dans la stratégie énergétique du Québec. De plus, les enjeux d'approvisionnement gazier et le rehaussement des obligations découlant du resserrement des normes ont un impact sur les coûts de Gaz Métro. Il s'agit d'une hausse des dépenses similaires à une « marche », puisque les dépenses supplémentaires requises en 2014 sont plus importantes que les gains de productivité créés en 2014. Gaz Métro réitère cependant que cette analyse n'est qu'une analyse de court terme. (nos soulignés)

Selon UC, reconduire d'année en année avec indexation les dépenses d'exploitation proposées (mais non reconnues) de la demande tarifaire 2014 ne permet pas *a priori* de déterminer un juste niveau des dépenses qui seront réalisées au cours des prochaines années. En revanche, l'utilisation comme point de départ du budget reconnu par la Régie dans sa décision à venir à l'égard de la demande R-3837-2013 phase 3 et l'élimination de certaines dépenses non récurrentes survenues en 2014, corrigerait en partie ces lacunes.

Finalement, UC se souligne quelques autres points qui méritent d'être débattu : l'opportunité d'introduire des gains de productivité dans l'établissement des montants dédiés aux dépenses d'exploitation, l'atteinte de certaines cibles visant à garantir la qualité du service ou certains mécanismes visant à prévenir le report de projet, ainsi que l'inclusion de certains postes de dépenses qui semblent hors du contrôle du Distributeur tel que les « Cotisations d'équilibre et régulières des régimes de retraite » dans les montants à être fixés.

Mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner

Considérant le risque auquel Gaz Métro estime s'exposer compte tenu de la croissance historique de ses revenus requis supérieure à l'inflation, elle demande un nouveau mode de partage.

- Les TP/MAG équivalant aux premiers deux cents (200) points de base de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé seront partagés également (50/50) entre le distributeur et la clientèle; et

- Les TP/MAG supérieurs à deux cents (200) points de base de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé seraient alloués à 25 % au distributeur et à 75 % à la clientèle.

UC comprend que la proposition de révision de mode de partage s'applique à l'ensemble du revenu de distribution, alors que la proposition d'allègement réglementaire la justifiant ne s'applique qu'aux dépenses d'exploitation, ce qui paraît étrange de prime abord.

UC rappelle d'abord la décision D-2013-106 de la Régie à l'égard du mode de partage.

[379] La Régie constate qu'entre 1982 et 1992, Gaz Métro était réglementée sur la base du coût de service. Pendant cette période, les trop-perçus se sont élevés à 4 M\$ par année en moyenne, dans un contexte où le revenu requis de distribution était inférieur à ce qu'il est aujourd'hui. De 1983 à 1988, une prime incitative sur les trop-perçus a été en vigueur. En 1993, le revenu requis de distribution s'élevait à 365 M\$ et Gaz Métro était toujours réglementée sur la base du coût de service. La Régie modifiait alors le partage des trop-perçus. Elle accordait un partage 50 % clients, 50 % Gaz Métro. Les manques à gagner étaient sous la responsabilité de l'actionnaire. Dans le cadre de ce régime de partage, Gaz Métro devait atteindre certains indicateurs de performance pour recevoir sa part.

[380] De 2000 à 2012, Gaz Métro était réglementée sur la base d'un mécanisme incitatif. Elle conservait 25 % des trop-perçus et 50 % des manques à gagner. Pendant cette période, elle a connu des trop-perçus pendant 11 ans et un seul manque à gagner.

[381] À partir de 2013, Gaz Métro est de nouveau soumise à une réglementation sur la base du coût de service. Cette période était initialement prévue pour une seule année, mais on peut conclure de la décision D-2013-063 que cette période pourrait être plus longue.

[382] La Régie considère que le risque associé à une réglementation sur la base du coût de service est généralement inférieur à celui lié à une réglementation incitative. Le distributeur a la possibilité de présenter des budgets conservateurs dans un tel contexte. L'asymétrie d'information doit aussi être prise en compte dans l'établissement d'un mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner.

[383] La Régie constate que les intervenants ont soumis une grande variété de mécanismes de partage des trop-perçus et des manques à gagner. Certains favorisent l'atteinte de gains de productivité découlant des activités courantes, d'autres favorisent l'atteinte de gains de productivité plus élevés mais plus difficiles à atteindre. Dans tous les cas, la Régie constate qu'il y a confusion entre le concept de trop-perçu constaté en fin d'année et le concept de gains de productivité. Les gains de productivité ne sont qu'une des sources possibles de trop-perçu.

[384] Historiquement, dans le cadre d'une réglementation sur la base du coût de service, les manques à gagner ont toujours été à la charge de l'actionnaire. Aucun comparable n'a été soumis pour justifier une proposition de partage symétrique.

[385] Selon la Régie, il faut étudier les modalités de partage dans un contexte de transition. Bien qu'aucun mécanisme incitatif n'ait été mis en place pour 2014, la Régie considère toujours que la période actuelle est une période de transition entre deux mécanismes incitatifs. Elle est donc, dans le présent dossier, à la recherche de règles de partage simples établies pour ce contexte transitoire

[386] La Régie considère que le partage des trop-perçus et manques à gagner dans un cadre de coût de service consiste à répartir les écarts constatés en fin d'année entre les prévisions et les données réelles. Ces écarts sont inévitables lorsque les tarifs sont déterminés sur la base de données projetées. La Régie tient compte des caractéristiques inhérentes à ce processus, soit l'asymétrie d'information et la présentation de prévisions conservatrices tant pour les charges que pour les volumes de ventes. Dans ce contexte, elle considère qu'un mécanisme de partage est un outil réglementaire simple qui vise à disposer d'écarts jugés normaux dans un tel mode de réglementation.

[387] Bien que l'atteinte de cibles d'efficacité soit possible en mode coût de service, il n'est pas possible de distinguer les écarts de prévision des gains d'efficacité dans ce cadre. La Régie se concentre donc, pour la période de transition, sur l'atteinte des meilleures prévisions possible.

[388] En conséquence, la Régie détermine que les manques à gagner seront à la charge de l'actionnaire. Les trop-perçus seront partagés comme suit :

- premiers 50 points de base : Gaz Métro 50 %, clientèle 50 %;*
- au-delà de 50 points de base : clientèle 100 %. (notes de bas de pages omises). (nos soulignés)*

Dans sa décision, la Régie indique qu'une réglementation basée sur le coût de service est moins risquée qu'une réglementation incitative. Elle indique également que les manques à gagner résultant d'une réglementation basée sur le coût de service ont toujours été historiquement à la charge de l'actionnaire. UC convient que la proposition de Gaz Métro de fixer les dépenses d'exploitation des années 2015, 2016 et 2017 sur la base des dépenses de 2014 ne constituerait pas une réglementation basée sur le coût de service.

Toutefois, comme le démontre le tableau suivant, la méthode de partage que Gaz Métro propose pour les prochaines années ferait supporter aux clients une part considérable des manques à gagner, lesquels sont entièrement à la charge de Gaz Métro suite à la décision D-2013-106.

	D-2013-106		R-3879-2014	
	GM	Clients	GM	Clients
Trop-perçus				
50 premiers points	50%	50%		
> 50 points		100%		
200 premiers points			50%	50%
> 200 points			25%	75%
Manques à gagner	100%			
200 premiers points			50%	50%
> 200 points			25%	75%

De plus, les clients devraient renoncer, les cas échéant, à une part importante des trop-perçus, par rapport à la situation actuelle. Il va sans dire que cette proposition semble désavantageuse pour la clientèle résidentielle par rapport à la situation actuelle.

UC rappelle que 100 points de base représentent environ 7,35 M\$ pour la clientèle⁹.

Conclusions sur Dépenses d'exploitation et Mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner

A priori la proposition d'allègement réglementaire peut apparaître intéressante, car elle maintient l'accroissement des dépenses d'exploitation sous la tendance historique.

Cependant, selon UC, il y a lieu d'analyser en profondeur plusieurs aspects de la proposition faite par Gaz Métro, notamment le montant choisi pour l'année de départ (2015) ainsi que sur l'inclusion de certaines dépenses non récurrentes dans ce montant de départ.

De plus, la proposition de Gaz Métro engendre un risque considérable pour la clientèle en cas de manques à gagner qu'il est difficile à mettre en relation avec le peu d'ampleur qu'ont les bénéfices escomptés de l'allègement réglementaire (environ 150 000 \$ par année) pour la clientèle du Distributeur.

Une analyse plus poussée du risque réglementaire engendré par la proposition de Gaz Métro semble nécessaire, tant du point de vue des clients que du point de vue du distributeur.

⁹ R-3837-2013 Phase 3, pièce B-0113.

En conséquence, UC ne peut accepter la proposition de Gaz Métro sans que celle-ci soit modifiée et qu'un effort de réflexion soit réalisé afin d'en ajuster les principaux paramètres.

Cependant, la perspective de gains d'efficacités additionnels pouvant découler d'un plan pluriannuel de trois ans pourrait s'avérer bénéfique pour le Distributeur et sa clientèle.

Ainsi selon UC, l'établissement d'un mécanisme hybride incitatif à la performance tel que le propose Gaz Métro nécessite qu'une audience complète sur le sujet soit tenue et que la base de discussion soit revue, par exemple, en suggérant que le montant de départ servant à l'établissement des dépenses d'exploitation pour 2015 soit celui qui sera accordé par la Régie dans la cause tarifaire 2014 et que certains ajustements quant aux dépenses non récurrentes soient faits.

UC recommande donc à la Régie :

De ne pas donner suite aux propositions d'allègement réglementaire et de changement du mode de partage suggérées par Gaz Métro;

Ou

D'établir une base de discussion propice à l'établissement d'un mécanisme hybride à la performance basé sur la fixation pluriannuelle (au moins trois ans) des montants des dépenses d'exploitation du mode de partage des trop-perçus en découlant, et de tenir une audience publique sur les principaux paramètres d'un tel mécanisme.

Dans ce dernier cas, UC réserve ses droits à recourir aux services d'un Expert.

11. Présentation de la preuve et budget de participation

Le mémoire d'organisme d'UC sera rédigé conjointement par M. Marc-Olivier Moisan-Plante et Mme Viviane de Tilly, analystes internes seniors à UC.

Justification de la rémunération demandée

Le budget participation d'Union des consommateurs est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2012 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie, entre autres relativement au calendrier.

12. Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard, avocate
Adresse :	1255 Carré Phillips, bureau 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone :	514 281-1720 et 450 458-4924

Télécopieur : 450 458-5270
Adresse électronique : helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

13. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation.

14. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D’ACCUEILLIR** la demande d’intervention d’UC;
- **D’ACCORDER** le statut d’intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d’amender la présente demande et son budget de participation;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu’elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 25 avril 2014



Me Hélène Sicard
Procureur de Union des consommateurs